euromex
rechtsbijstand | protection juridique

Protection juridique Supra All-risk

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-0954R0000.09-18012026

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre «, ceci signifie également Euromex SA.
Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.
Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Supra All-risk Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Supra All-risk Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police.
Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.
Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Supra All-risk.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Supra All-risk.

0463-0954R0000.09-18012026

Table des matières

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ? 4

Chapitre 2. Notions 5

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ? 6

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés ? 7

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ? 8
A. Garantie « Euromex » 8
B. Assistance Salduz 8
C. Réhabilitation 8
D. Assistance recours ordre de paiement d'une amende routière 9
E. Caution pénale à l'étranger 9
F. Avance des indemnités (dommage, franchise RC, …) 9
G. Insolvabilité de tiers 9
H. Frais de rapatriement du véhicule 10
I. Litiges concernant l'achat et la vente de véhicules 10
J. Garantie contrôle préventif des véhicules d'occasion 10
K. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence 10

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble ? 11

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ? 12

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ? 13

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert 14

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ? 15

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ? 16

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ? 17

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ? 18

Chapitre 14. Votre vie privée 19

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ? 20

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Supra All-risk vous permet de bénéficier d'une protection juridique. L'utilisation d'un véhicule automoteur assuré est à l'origine d'un conflit juridique ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire*, *d'arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.
Les cas dans lesquels nous intervenons, et les frais que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.
Les Conditions Particulières traitent du véhicule assuré, de même que des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage
Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire
Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Consommateur
Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Échéance principale
Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date *d'échéance principale*, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement
Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure
L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire
La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires
Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore..

Procédure administrative
Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution
La *procédure d'exécution* permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire
Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Réhabilitation
Il s'agit d'une demande au procureur du Roi pour obtenir une réhabilitation. Si vous remplissez les conditions, la condamnation n'est plus mentionnée sur les extraits du casier judiciaire et la condamnation ne peut plus servir de base à la récidive en cas de nouvelles condamnations..

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ».

- Le preneur d'assurance.
- Les personnes cohabitant en famille avec le preneur d'assurance(ou d'un gérant du preneur d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale) à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières.
- Le propriétaire du véhicule désigné.
- La personne qui a l'autorisation du preneur d'assurance de conduire le véhicule assuré.
- Les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, ces passagers n'ont pas qualité d'assurés si la responsabilité du conducteur du véhicule assuré peut être entièrement ou partiellement engagée.
- Les ayants-droit des personnes assurées ci-dessus. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur de leasing lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable. En cas de conflit entre les ayants-droit, notre intervention prend fin.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés ?

Vous verrez ci-dessous quels sont les véhicules qui sont assurés.

- Le véhicule immatriculé en Belgique, désigné dans les Conditions Particulières.
- La remorque ou la caravane qui porte la plaque d'immatriculation du véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières et qui, chargée, pèse moins de 750 kg, et la remorque ou la caravane de plus de 750 kg désignée figurant aux Conditions Particulières.
- Le véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières est momentanément inutilisable, pour cause d'entretien ou de réparations, par exemple, et vous utilisez pendant ce temps un véhicule de tiers ? Ce véhicule automoteur est assuré pendant 30 jours consécutifs d'affilée à compter de la date à laquelle le véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières est devenu inutilisable. Cette clause ne s'applique que s'il s'agit d'un véhicule automoteur de même catégorie et destiné au même usage que le véhicule désigné.
- Le preneur d'assurance, un gérant, un travailleur salarié ou les personnes qui vivent sous le même toit du preneur d'assurance ou du gérant, conduisent exceptionnellement un véhicule automoteur qui ne lui appartient pas ou qui n'est pas leasé par lui ? Nous défendrons les intérêts du preneur d'assurance, du gérant, du travailleur salarié ou des personnes qui vivent sous le même toit, en cas d'accident ou d'infraction.

Les véhicules automoteurs appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes habitant à son foyer et les véhicules appartenant aux gérants ou aux salariés du preneur d'assurance, ne sont jamais considérés comme des véhicules de tiers.
Les voitures de société et les voitures de leasing ou de location ne sont pas des véhicules conduits exceptionnellement.

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le véhicule et le sinistre soient assurés, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit du preneur d' assurance ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
	ALL-RISK Nous fournissons une protection juridique dans toutes les situations de conflit juridique ayant trait à la possession, à la propriété et à l'utilisation du véhicule assuré, sauf si une exclusion est prévue sous le chapitre 8 « Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ? ».	200 000 €	mondial
	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	**Pour quel montant ?**	**Et où ?**
A.	Garantie « Euromex »	2 500 € (par constitution)	Belgique
B.	Assistance Salduz	500 €	Belgique
C.	Réhabilitation	2 500 €	Belgique
D.	Assistance recours ordre de paiement d'une amande routière	500 €	Belgique
E.	Caution pénale à l'étranger	30 000 €	mondial
F.	Avance des indemnités (dommage, franchise RC, …)	50 000 €	
G.	Insolvabilité de tiers	30 000 €	
H.	Frais de rapatriement du véhicule	1 500 €	
I.	Litiges concernant l'achat et la vente de véhicules	200 000 €	
J.	Garantie contrôle préventif des véhicules d'occasion	250 €	
K	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	Belgique

A. Garantie « Euromex »

Si vous ne partagiez pas la même opinion que nous à propos de la couverture ou non d'un litige dans la présente police et malgré l'intervention de l'Ombudsman des assurances, nous ne nous en sortons pas ? Et vous demandez pour cela l'avis du juge ? Et le tribunal vous donne gain de cause ? Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat que vous avez engagés pour le procès mené à notre encontre. Nous entendons par là les frais et honoraires qui ne sont pas remboursés par *l'indemnité de procédure*.

B. Assistance Salduz

Nous fournissons une protection juridique si vous êtes entendu dans le cadre d'un délit lié à la détention, à la possession ou à l'utilisation d'un véhicule automoteur assuré. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous avez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire ; son montant ne peut excéder 500 €.

C. Réhabilitation

Nous vous accordons une assistance administrative en vue d'obtenir votre *réhabilitation*, si vous avez été condamné à une peine au moins et que nous avons, dans ce cadre, pris vos frais de défense en charge. Nous ne prendrons en charge les honoraires et

0463-0954R0000.09-18012026

frais de votre avocat qu'à condition qu'une citation à comparaître devant la Chambre des mises en accusation vous soit adressée ; nous interviendrons dès la réception de cette citation.

D. Assistance recours ordre de paiement d'une amende routière

Lorsqu'un ordre de paiement vous est adressé en application de la loi belge sur la circulation routière (loi du 16 mars 1968) et que vous souhaitez le contester, parce que vous n'avez pas commis l'infraction, nous vous remboursons, jusqu'à 500 €, les honoraires et frais de l'avocat qui introduit le recours en votre nom. Une copie du recours doit nous être adressée.

E. Caution pénale à l'étranger

Une autorité étrangère vous met en détention après un accident assuré avec le véhicule assuré, et vous réclame une caution pour vous faire libérer ou vous restituer le véhicule ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

F. Avance des indemnités (dommage, franchise RC, …)

Nous avançons l'indemnisation pour le dommage à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et qu'un accord ait été trouvé avec ce tiers ou son assureur pour l'estimation de ce dommage. Peu importe en l'occurrence que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel, pour autant que le recours dans ce cas soit garanti dans la présente police.

- Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas non plus en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur pour un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.
- Cette garantie n'est pas d'application si l'obligation d'indemnisation résulte de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, des biens ou des patrimoines.

Par le paiement ou l'avance, nous sommes subrogés pour ce montant dans vos droits et votre action en justice contre le tiers tenu à réparation et/ou son assureur.

Vous apporterez alors tout votre concours afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez directement le montant de l'avance que nous avons payée du tiers en cause, de son assureur ou de toute autre partie, vous procéderez au remboursement de cette avance de manière directe spontanée.

G. Insolvabilité de tiers

Avez-vous un sinistre assuré ? Et le tiers en cause avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle doit-il indemniser le dommage ? Mais qu'en est-il s'il n'est pas en mesure de le faire parce qu'il n'a pas d'argent, de biens ou de rémunération ?

Dans ce cas, nous indemnisons le dommage incontestable conformément à la décision judiciaire définitive.

- Cette garantie ne s'applique pas en cas de vol et d'effraction ou de tentative de vol ou d'effraction. Avez-vous subi des dommages à la suite d'un autre acte de violence ou d'un acte de vandalisme ? Nous intervenons alors jusqu'à concurrence de 5 000 € au lieu de 30 000 €.
- Cette garantie ne s'applique pas aux dommages corporels résultant d'un acte intentionnel de violence. Dans cette situation, nous aidons l'assuré à obtenir réparation auprès de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous essayons d'obtenir réparation d'une partie adverse qui n'est pas en mesure de payer jusqu'à maximum trois ans après la décision du juge. Nous ne le faisons que dans un pays relevant du champ d'application de cette assurance.
Une autre personne (morale) ou une autre institution publique indemnise-t-elle le dommage ou une partie du dommage ? Ou pouvez-vous demander réparation auprès d'une autre personne (morale) ou institution publique ? Nous déduisons alors le montant que vous avez reçu de sa part des montants que nous indemnisons en vertu du point G.

Pouvez-vous ou votre avocat peut-il présumer que le tiers en cause n'est pas en mesure de payer ? Dans ce cas, votre avocat ou vous-même ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.

0463-0954R0000.09-18012026

H. Frais de rapatriement du véhicule

Le véhicule assuré ne peut-il plus rouler après un accident de la route à l'étranger ? Et le véhicule ne peut-il pas être réparé sur place ? Dans ce cas nous paierons les frais de rapatriement du véhicule en Belgique. Le véhicule est considéré comme perte totale parce que les frais de réparation sont supérieurs à la valeur résiduelle ? Dans ce cas nous paierons les droits dus pour l'importation de l'épave.

I. Litiges concernant l'achat et la vente de véhicules

Vous pouvez faire appel à nos services en cas de conflit lors

- de la commande et de l'achat d'un véhicule automoteur en remplacement d'un véhicule automoteur assuré.
- de la vente d'un véhicule automoteur que nous avons assuré.
- de l'achat d'un véhicule automoteur supplémentaire.

J. Garantie contrôle préventif des véhicules d'occasion

Vous souhaitez acheter un véhicule d'occasion ? Dans ce cas, le véhicule peut être inspecté au préalable par un expert. Nous remboursons les frais de cette expertise à condition que vous achetez, après l'expertise, un véhicule que vous assurez chez nous.

K. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

En cas d' agressivité au volant nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence »., lorsque la partie adverse est incapable de payer.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous êtes victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais, en précisant le numéro de dossier :
  - toutes les preuves du sinistre ;
  - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal ;
  - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.

  Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous êtes libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre, ou
  - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré avec un véhicule assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un expert automobile, d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation.
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.
- payons les frais justifiés de déplacement et de séjour, si vous êtes appelé à comparaître personnellement devant une juridiction étrangère.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avions avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration.
- La défense pour des infractions pénales, ou une tentative de celles-ci, pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente, ou qui sont punies dans le Livre II du Code pénal sous le niveau 7 ou 8.
  - cette exclusion s'applique également lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect.
  - cette exclusion ne s'applique pas si vous êtes définitivement acquitté ou si que les poursuites soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure.
- La défense des intérêts d'un assuré qui sont contraires aux intérêts du preneur d'assurance.
- La défense contre l'action civile d'un tiers, si cette défense peut être assurée par votre assureur RC du fait de l'existence d'une participation à la circulation. La défense civile n'est jamais assurée en l'absence d'assurance RC valide.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- Les sinistres directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux. Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat d'assurance de choses (incendie, omnium, …)
- Un conflit avec Euromex à propos de la présente assurance, à moins que la garantie « Euromex » ne s'applique.
- Les frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert que vous avez mandaté sans notre accord. Nous paierons néanmoins ces frais et honoraires s'ils ont trait à des *mesures conservatoires* ou urgentes.
- Une procédure devant une Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- Les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants :
  - agression routière, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande et défaut non-fondé de paiement.
  - la participation ou l'incitation à des paris, à des concours de vitesse ou d'adresse.

  Cette exclusion ne s'applique que si nous prouvons que vous avez participé activement à ces actes et que vous les avez provoqués ou instigués.
- La défense d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation.
- Une procédure devant le tribunal national suprême (par exemple la Cour de Cassation Belge) lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1 250 €.
- La défense en cas d'infraction relative à la surcharge d'un véhicule dont la masse maximum autorisée est supérieure à 3.500 kg ou en cas de non-respect des temps de repos.
- La défense pénale, si vous êtes poursuivi pour ne pas vous être (entièrement) conformé aux mesures et conditions proposées dans le cadre de la médiation pénale dont nous avions pris le coût de l'assistance de l'avocat à notre charge.
- Les litiges portant sur des véhicules automoteurs équipés d'une plaque d'immatriculation commerciale, lorsque ces litiges ne résultent pas exclusivement de l'utilisation du véhicule sur la voie publique.
- Le remboursement de tous les frais de justice et de tous les honoraires et frais relatifs à votre défense pénale, dès que vous êtes poursuivi pour une quelconque des infractions suivantes :
  - non-respect des restrictions de conduite spécifiques du véhicule mentionné sur votre permis de conduire, à moins que ces restrictions ne soient de nature médicale.
  - absence de permis valable pour conduire le véhicule automoteur.
  - conduite d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette sans avoir atteint l'âge minimum imposé par la loi.
  - non-respect d'une interdiction ou d'une déchéance, temporaire ou permanente, du droit de conduire.

  Cette exclusion ne s'applique pas aux membres de la famille du preneur d'assurance habitant sous son toit, qui sont mineurs ou disposent d'un permis de conduire provisoire.
- La défense d'un intérêt en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur qui ne figure pas aux Conditions Particulières.
- Les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux..
- Les dommages au chargement que vous transportez au nom d'autrui à titre onéreux.
- Une infraction ou un sinistre antérieur(e) à la prise d'effet de la présente assurance.
- Une infraction ou un sinistre survenu(e) plus de trois ans avant sa déclaration.

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- En tant que consommateur : Vous pouvez résilier à tout moment si le contrat est en vigueur depuis au moins un an. Pour ce faire, vous pouvez mandater votre intermédiaire ou votre nouvel assureur ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- nous avons le droit d'augmenter le montant de la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Si nous décidons d'exercer ce droit, vous disposez de trois mois après que nous vous avons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance ;
- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement si vous le résiliez. Cela dépend du motif de la résiliation. S'il est résilié avant la date d'échéance principale, le contrat prend fin à la date d'échéance principale. Une résiliation après sinistre prendra effet au bout de 3 mois. En cas d'une résiliation immédiate comme consommateur, votre résiliation prendra effet au bout de 2 mois. Dans les autres cas, la résiliation prend effet au bout d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

À *l'échéance principale*, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après tout sinistre, au plus tard dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous disposons alors de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de nos intentions ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession des informations exactes ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous venez à décéder ou à faire faillite.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement s'il est résilié. Cela dépend du motif de la résiliation. S'il est résilié avant la date d'échéance principale, le contrat prend fin à la date d'échéance principale. Une résiliation après sinistre prendra effet au bout de 3 mois. Dans les autres cas, la résiliation prend effet au bout d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :
L'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as - info@ombudsman.as
Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

0463-0954R0000.09-18012026

Chapitre 14. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.
Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).
privacy@euromex.be
Euromex NV
Data Protection Officer
Generaal Lemanstraat 82-92
2600 Berchem

0463-09954R0000.09-18012026

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :
Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Berchem, gestion@baloise.be, 03 247 52 00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :
Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03 451 44 00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.

0463-0954R0000.09-18012026